



Le 16 septembre 2019

Madame Caroline Cloutier
Coordonnatrice du secrétariat
de la commission
Bureau d'audiences publiques
sur l'environnement
Édifice Lomer-Gouin
575, rue Jacques-Parizeau, bureau 2.10
Québec (Québec) G1R 6A6

**Objet : Audience publique : Projet de desserte en gaz naturel dans la zone
industrialo-portuaire de Saguenay
Demande d'information de la commission (DQ15)
(Dossier 3211-10-024)**

Madame,

Veillez trouver ci-dessous la réponse du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour la question posée le 11 septembre 2019 par la commission du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) chargée de l'audience publique du projet en titre.

Question – L'initiateur qualifie de négligeable l'impact sur les milieux humides dans l'emprise permanente, et ce, même avec la perte du couvert forestier qui occasionnerait l'évolution des tourbières boisées vers des tourbières ouvertes (PR5.2, p. 8-3).

Quelle est l'analyse du MELCC à ce sujet? Est-ce qu'un changement du type de tourbières, tel que celui qui se produirait dans l'emprise d'Énergir, est susceptible d'occasionner une perte de fonctions écologiques ?

Sur quels critères se base le ministère pour réaliser cette évaluation ? Est-ce que des études ou des résultats obtenus lors de suivis pour d'autres projets sont disponibles à ce sujet ?

...2

Le deuxième alinéa de l'article 46.0.11 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) indique que le gouvernement détermine si une contribution financière est exigible. La compensation est l'étape ultime de la séquence éviter-minimiser-compenser qui, selon l'article 46.0.1 de la LQE, doit désormais faire partie de la conception des projets susceptibles d'entraîner des pertes de milieux humides et hydriques.

Dans l'optique de la séquence éviter-minimiser-compenser, l'initiateur du projet préconise une remise en état de la tranchée dans laquelle le gazoduc sera construit. Selon les informations déposées par l'initiateur, la remise en état serait faite selon les règles de l'art de l'avis du Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC). La méthode préconisée pour la construction du gazoduc consiste essentiellement à creuser une tranchée dans laquelle le gazoduc prendra place et dont la largeur en surface pourrait atteindre jusqu'à 7,5 m. Le gazoduc sera recouvert de la même strate de sol qui a été enlevée pour creuser la tranchée, et ce, dans le même ordre d'apparition. Cette méthode permet donc de garder le sol hydromorphe, caractéristique des milieux humides en place.

Les milieux humides impactés par ce projet sont des tourbières boisées, lesquelles présenteront des caractéristiques similaires aux tourbières ouvertes suite aux travaux de remise en état. Dans ce cas-ci, ce changement peut être jugé acceptable du point de vue du ministère puisque les tourbières ouvertes des environs sont peu communes, dû notamment à d'importants travaux d'exploitation de tourbe dans les années 60 et 70. Ces superficies exploitées, aujourd'hui abandonnées, ont été recolonisées par des peuplements forestiers ou vouées à l'activité agricole. Dans cette optique, la conversion de superficies de tourbière boisée en tourbière ouverte peut être jugée acceptable dans la mesure où elle favorise un certain retour vers l'état initial de ces milieux humides. D'autant plus que la modification de fonctions écologiques engendrée par le déboisement sera réversible advenant un éventuel démantèlement du gazoduc étant donné que les conditions de sol et d'hydrologie des milieux humides affectés auront été maintenues.

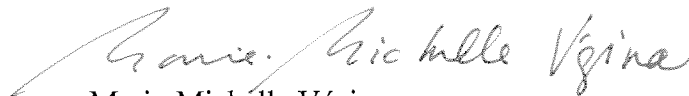
Des travaux de remise en état similaires ont notamment été réalisés pour le projet de Pipeline St-Laurent entre Lévis et Montréal. Le suivi concernant le retour aux conditions d'origine pour une section du pipeline traversant des tourbières démontre que la végétation typique de milieu humide est pratiquement revenue au même niveau

que les zones témoins. De plus, l'hydrologie (hauteur de la nappe phréatique) est semblable aux observations des sites témoins.

En somme, en ce qui concerne l'implantation du gazoduc dans une tranchée, le ministère estime que les mesures de minimisation proposée (remise en état) par l'initiateur seront suffisantes pour permettre un retour des milieux humides (eau, sol et végétation) et ainsi éviter les pertes. Cependant, un suivi sera nécessaire afin de s'assurer que la remise en état du site a permis le rétablissement des conditions d'origine dans les milieux humides.

Cette réponse a été rédigée en collaboration avec le Comité aviseur sur les milieux humides et hydriques du MELCC.

Je vous prie de recevoir, Madame, mes meilleures salutations.



Marie-Michelle Vézina

Porte-parole

Ministère de l'Environnement et de
la Lutte contre les changements climatiques

c. c. Dominique Lavoie